Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le
ID : 077-247700065-20220930-DEL_20220915-DE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT DE MEAUX
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE DE CONVOCATION :	23 septembre 2022
DATE D'AFFICHAGE :	3 octobre 2022
NOMBRE DE CONSEILLERS :	
En exercice :	43
Présents :	29
Absents :	14
Votants :	35

L'an deux-mille-vingt-deux,
Le 30 septembre à 19 heures 45,
Le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni dans l'Espace Pierre Meutey, Pyramide Jean Didier à Mary-sur-Marne, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Pierre EELBODE.

ETAIENT PRESENTS :

CHANTAL ANTOINE, JEAN-PAUL BATTEREAU, BERNADETTE BEAUVAIS, CATHERINE BEGUIN, NADINE CARON, VINCENT CARRE, VIRGINIE CHAVAGNAT, FRANCIS CHESNÉ, GILLES COLMANT, NATHALIE COUILLARD, JEAN-LUC DECHAMP, DOMINIQUE DUCHESNE, GILLES DUROUCHOUX, PIERRE EELBODE, VICTOR ETIENNE, ISABELLE FAOUCHER, MAXENCE GILLE, LUDIVINE HURAND, JEAN-DENIS LIMOSIN, FREDERIC MAAS, PHILIPPE MIMMAS, CINDY MOUSSI-LE GUILLOU, ROBERT PICAUD, MARIE-CHRISTINE RAMBURE-LAMBERT, EMILY RIGAUT (suppléante de YOLAND BELLANGER), ARNAUD ROUSSEAU, KARINE ROUSSET, GILLES ROY et FRANCINE THIERY.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

SEBASTIEN BERTHELIN à PHILIPPE MIMMAS, GENEVIEVE BORAWSKI à VINCENT CARRE, PIERRE COURTIER à MAXENCE GILLE, BRUNO GAUTIER à JEAN-LUC DECHAMP, JEAN-CLAUDE OFFROY à ROBERT PICAUD et DANIEL SEVILLANO à NATHALIE COUILLARD.

ETAIENT ABSENTS :

CHARLES-AUGUSTE BENOIST, CATHERINE BOUDOT, MONIQUE ESQUIROL, JEROME GARNIER, MARTINE GODE, ACHILLE HOURDE, ISABELLE KRAUSCH et YVES PARIGI.

SECRETAIRE :

FREDERIC MAAS.

Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le
ID : 077-247700065-20220930-DEL_20220915-DE

Réf. : 2022-09/15

*OBJET : **Convention Ecole Multisports associative entre le Département de Seine-et-Marne, la Communauté de communes et l'USPO : autorisation donnée au Président de signer la convention***

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5211-1,

VU la délibération de la Commission permanente du Département en date du 17 juin 2022,

VU l'avis de la Commission SPORT – SANTE - AFFAIRES SOCIALES - ENFANCE en date du 28 septembre 2022,

CONSIDERANT que l'association Union Sportive du Pays de l'Ourcq est porteuse de l'école multisports associative sur le territoire de l'EPCI ;

CONSIDERANT le courrier de la Vice-Présidente du Département de Seine-et-Marne en charge des sports portant sur l'attribution d'une subvention à l'école multisport ;

CONSIDERANT que le montant de la subvention du Département est de 1.248 euros pour l'année 2021/2022 ;

CONSIDERANT que la convention est tripartite entre la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, l'Union Sportive du Pays de l'Ourcq et le Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

OUÏ l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés,

D'AUTORISER le Président à signer la convention Ecole Multisports associative entre le Département, la Communauté de communes et l'USPO pour l'année scolaire 2021-2022.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Et ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance

Pour extrait conforme
A Ocquerre, le 3 octobre 2022.

Pierre Eelbode
Président

Frédéric Maas
Secrétaire de la séance

PAYS de l'OURCQ - Communauté de Communes (Seine-et-Marne)

Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le
ID : 077-247700065-20220930-DEL_20220915-DE

Commission permanente du 17 juin 2022
Annexe n° 3 à la délibération SLO

CONVENTION
POUR LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT D'UNE ÉCOLE MULTISPORTS ASSOCIATIVE

ENTRE :

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 17 juin 2022, ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

- La commune de Lizy-sur-Ourcq, représentée par le Président, agissant en exécution de la délibération du Conseil communautaire, en date du

.....ci-après dénommée la Collectivité.

- L'association : Union Sportive du Pays de l'Ourcq
Dont le siège social est : 10 route d'Échampeu 77440 LIZY-SUR-OURCQ
Représentée par : .....
Autorisé(e) à la signature de la présente convention en vertu de : .....
ci-après dénommée « L'association »,

D'AUTRE PART.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Conseil départemental de Seine-et-Marne a décidé d'apporter son soutien aux écoles multisports (EMS) de Seine-et-Marne, pour leurs actions en faveur de l'éducation des jeunes par le sport, reconnues d'intérêt général.
Il a ainsi été décidé d'établir une convention afin de définir les engagements réciproques du Département, des collectivités territoriales concernées et/ou des associations sportives support.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à « l'association » pour le fonctionnement de l'EMS, destinée à l'initiation sportive des jeunes seine-et-marnais.

ARTICLE 2 : RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT

2-1 : Le public

2-1-1 : Les EMS accueillent les jeunes seine-et-marnais âgés de 4 à 12 ans.

2-1-2 : Chaque enfant est inscrit de façon continue sur l'ensemble de l'année scolaire.

2-1-3 : Les EMS veilleront à ce qu'aucun enfant ne soit exclu pour des raisons financières, une politique tarifaire adaptée doit être mise en place.

2-2 : Les activités

2-2-1 : Les activités physiques et sportives proposées devront être adaptées à l'âge des enfants, elles devront appartenir aux 8 grands domaines répertoriés :

- sports collectifs
- sports d'opposition
- sports de pleine nature ou de glisse
- sports de raquettes
- activités d'expression
- athlétisme
- gymnastique
- natation

2-2-2 : Chaque enfant devra pratiquer durant l'année scolaire au moins 4 activités sportives différentes appartenant à 4 domaines différents pendant l'année. A l'issue de l'initiation, tous les domaines devront être abordés.

2-2-3 : Un planning annuel d'activités sera élaboré, il permettra la réalisation d'un projet pédagogique. Un bilan mensuel d'activités sera établi, il fera apparaître, les jours et les heures d'intervention, ainsi que le nombre d'enfants par séance, par semaine, leurs âges et le nom et la qualification des intervenants.

2-3 : Les périodes de fonctionnement et la durée

2-3-1 : Les EMS fonctionnent entre 30 et 34 semaines maximum, en périscolaires.

2-3-2 : Un cycle d'apprentissage ne peut être inférieur à 6 séances. La durée minimum d'une séance sera d'une heure. Elle peut être réduite à 45 minutes pour les groupes d'enfants âgés de moins de 6 ans.

2-3-3 : Les stages organisés durant les vacances scolaires ne sont pas pris en compte dans le calcul des subventions.

2-3-4 : Les EMS proposeront des activités en dehors du temps scolaire. Les séances effectuées durant le temps scolaire ou lors des nouvelles activités périscolaires (NAP) ne seront pas prises en compte dans le calcul des subventions.

IMPRIM'VERT PEFC 10-31-2816 / Certifié PEFC

Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le
ID : 077-247700065-20220930-DEL_20220915-DE

2-4 : L'encadrement

2-4-1 : Le taux d'encadrement sera :

- 1 éducateur pour 12 enfants âgés de moins de 8 ans,
- 1 éducateur pour 14 enfants âgés de plus de 8 ans.

2-4-2 : L'encadrement de l'EMS sera assuré par des éducateurs qualifiés ou diplômés permettant l'encadrement des activités physiques et sportives. L'éducateur devra être déclaré auprès du Préfet du Département et être titulaire d'une carte professionnelle.

2-5 : Charte départementale des EMS :

Les EMS s'engagent à signer et à respecter les termes de la Charte départementale des EMS. Les EMS s'engagent à afficher cette Charte dans l'ensemble des lieux de pratique et à la remettre à chaque famille d'adhérents.

2-6 : Fête départementale des EMS :

Les EMS s'engagent à participer à la Fête départementale des EMS ainsi qu'à la Rencontre annuelle des EMS.

2-7 : Assurance

2-7-1 : L'assurance, l'autorisation parentale et la visite médicale de non-contre-indication à la pratique sportive sont obligatoires pour s'inscrire à l'EMS.

2-7-2 : Les risques encourus par l'utilisation des équipements et du matériel incombent à leur propriétaire. Il appartient à ces propriétaires de faire procéder à leur vérification et à leur contrôle et de souscrire une police d'assurance couvrant ce genre de risques.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

« La Collectivité » met à disposition de « l'association » les installations et le matériel nécessaires à son fonctionnement. Elle s'engage à prendre à sa charge les frais d'entretien, de réparation, de chauffage, d'éclairage et de façon générale toutes dépenses liées à l'utilisation des équipements et des matériels.

ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

Le soutien du Département vise à encourager la création et le développement des EMS pour leurs activités en faveur des jeunes seine-et-marnais, telles que décrites à l'article 2.

4-1 : Subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement « l'association » par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement. Elle est calculée suivant les critères votés par l'assemblée départementale en date du 15 avril 2016.

***4-1-1* : Calcul de la subvention:**

La subvention est composée de la manière suivante :

a) un forfait de 30 € maximum par enfants inscrit au sein de l'EMS. Pour cette année scolaire 2021/2022, le forfait est établi à 30 € par enfant,

b) un bonus de 30 % de la subvention pour les EMS situées dans une commune de moins de 5 000 habitants ou au sein d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale dont la ville centre fait moins de 3 500 habitants,

c) un plafond de subvention fixé à 10 000 € par an et par bénéficiaire.

Le montant de la subvention pour cette année scolaire 2021/2022 s'élève à **1 248 €**, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du Département.

4-1-2 : **Modalités de versement :** Le mandatement sera effectué en deux fois :

- une avance au plus tard en juillet 2022 et correspondant à 60 % de la subvention votée cette année, soit **749 €**, le solde subordonné à la signature de la présente convention.

4-1-3 : **Paiement :** le paiement de la subvention sera effectué sur un compte dont « l'association » fournira un RIB au Département, dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE « L'ASSOCIATION »

5-1 : « L'association » s'engage à maintenir l'EMS durant l'année scolaire 2021/2022 et à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

5-2 : Un compte rendu financier et d'activités sera adressé au Département, à la fin de l'année scolaire, soit au plus tard en juillet 2020 pour la prochaine saison sportive. Il devra contenir :

1. Un justificatif de l'emploi des subventions perçues.
2. Un état des conditions dans lesquelles l'EMS aura fonctionné durant l'année comprenant :
   - Les lieux, les jours et les heures de fonctionnement.
   - La liste des équipements et matériels correspondants mis à disposition.
   - La liste nominative du personnel d'encadrement et sa qualification.
   - La composition des effectifs concernés pour l'année scolaire.

5-3 : Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'article 5 du Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, l'association bénéficiaire de la présente subvention veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par

Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le
ID : 077-247700065-20220930-DEL_20220915-DE

l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

5-4 **:** « L'association » s'engage à mentionner la participation financière du Département dans tous les documents de présentation de l'EMS.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à l'objet de la présente convention et à ses stipulations,
- en cas de dissolution de l'association,
- en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de « l'association ».

ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation, de la présente convention ou d'utilisation non conforme – même partiellement – à ses stipulations, le Département pourra demander à la « l'association » de restituer tout ou partie de la subvention, versée en application de l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par « l'association » des obligations définies à l'article 5-2, liées au versement de la subvention défini à l'article 4.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le

Pour le Département	Pour l'Association	Pour la Collectivité
Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant	Le Président(e)	Le/la Maire